



## **Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants**

### **La Municipalité de Denens**

- vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH ; BLV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RLCH ; BLV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC ; BLV 175.34.1),

### **arrête**

#### **Article premier**

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>a) Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration                                      |           |
| - personne majeure                                                                            | CHF 20.-- |
| - enfant                                                                                      | gratuit   |
| - entrée en EMS                                                                               | gratuit   |
| <b>b) Attestation de départ ou d'annonce de départ</b> , par déclaration                      | CHF 20.-- |
| <b>c) Enregistrement d'un changement d'adresse dans la commune</b>                            | gratuit   |
| <b>d) Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération si non connu d'Infostar |           |
| - sans attestation                                                                            | gratuit   |
| - avec attestation                                                                            | CHF 20.-- |
| <b>e) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration        |           |
| - transfert d'établissement en séjour                                                         | CHF 20.-- |
| - transfert de séjour en établissement                                                        | CHF 20.-- |
| <b>f) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b>                                | CHF 20.-- |

**g) Attestations et actes**

- |                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| - attestation d'établissement ou de séjour, par déclaration                   | CHF 20.-- |
| - attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune | CHF 20.-- |
| - déclaration de vie (délivrée individuellement)                              | gratuit   |
| - acte de mœurs (délivré individuellement)                                    | CHF 15.-- |

**h) Communication de renseignements** en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche

- |                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| - demande présentée par un particulier au guichet     | CHF 10.-- |
| - demande présentée par correspondance                | CHF 15.-- |
| - demande ayant nécessité des recherches aux archives | CHF 30.-- |
| - sous forme de liste ou d'étiquette, minimum         | CHF 20.-- |

*Un montant supérieur au tarif indiqué peut être perçu s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi.*

**i) Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédérale ou cantonale leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche

- |                                                       |           |
|-------------------------------------------------------|-----------|
| - demande présentée au guichet                        | CHF 10.-- |
| - demande présentée par correspondance                | CHF 15.-- |
| - demande ayant nécessité des recherches aux archives | CHF 30.-- |
| - sous forme de liste ou d'étiquette, minimum         | CHF 20.-- |

*Un montant supérieur au tarif indiqué peut être perçu s'il correspond aux frais effectifs, par exemple mandat de mise sous pli et envoi.*

**Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 14 août 2024 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

**Article 3**

Les émoluments qui sont acquis à la commune sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'un reçu électronique ou par inscription apposée directement sur le document délivré. Ils sont, en principe, encaissés d'avance. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

**Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste.

**Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, d'annonce de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie ou tout autre est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou d'un permis valable.

#### Article 6

Sont abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments du contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

#### Article 7

La Municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP). L'article 94 alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé

**Ainsi adopté par la Municipalité lors de sa séance du 27 avril 2026**

Le Syndic  
Bernard Perey

La Secrétaire  
Mary-Jeanne Distretti



**Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 11 juin 2026**

Le Président  
René Reymond

La Secrétaire  
Isaline Sauty



**Approuvé par la cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) le : 01 JUL. 2026**

La cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Isabelle Moret  
Conseillère d'État

